

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2022-40 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-0839 en date du 13/10/2010 et autorisant la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage « Spoir » sur la commune de Mignières pour les communes de Mignières et Thivars.

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique (CSP) et les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Yann GERARD en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté n°40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir au profit M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté n°2010-0839 du 13 octobre 2010 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Spoir » sur la commune de Mignières et portant autorisation de prélèvement de l'eau dans ce captage et de la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce captage ;
- VU** le protocole régional entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les Préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le Code de la Santé Publique ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite à autorisant la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 09/11/2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier de mise en demeure de la France par la Commission européenne (CE), en date du 30/10/2020, pour manquements aux exigences de la Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) pour le paramètre nitrates ;

CONSIDÉRANT le courrier du 19/02/2021 adressé par Madame le Préfet à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole concernant le pré-contentieux européen pour excès de nitrates dans les eaux distribuées notamment sur la commune de Mignières ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse en date du 11/03/2021 adressé à Madame le Préfet par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 16/06/2022 adressé à Madame le Préfet par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole décrivant les interconnexions prévues pour le précontentieux et sollicitant l'octroi d'une dérogation sur le précontentieux nitrates pour 3 unités de distribution (Dammarie, Mignières et Vitray-en-Beauce) du fait de l'intégration de 20 nouvelles communes (dont Vitray-en-Beauce) dans l'agglomération chartraine au 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur les communes de Mignières et Thivars ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable des communes de Mignières et Thivars sans la ressource issue du captage « Spoir » à Mignières ;

CONSIDÉRANT l'absence actuelle de ressource de substitution dûment autorisée par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, autre que le captage « Spoir » à Mignières pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine la commune de Mignières et Thivars ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable sur les communes de Mignière et Thivars ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRETE

ARTICLE 1er – Annule et remplace la section 4 « Autorisation de distribution de l'eau à la population » de l'arrêté préfectoral n°2010-0839 du 13/10/2010

Le présent arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine annule et remplace la section 4 « Autorisation de distribution de l'eau à la population » de l'arrêté préfectoral n°2010-0839 du 13/10/2010 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du forage « Spoir » à Mignièrès et de l'instauration des périmètres de protection desdits forages.

ARTICLE 2 – Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (R1321-6 CSP)

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole est autorisée à utiliser l'eau du captage « Spoir » à Mignièrès, localisé sur la parcelle ZC n°108, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les communes de Mignièrès et Thivars.

ARTICLE 3 – Modalités de suivi de la qualité des eaux (R1321-10 et 23 CSP)

Dans le cadre de l'autosurveillance, en complément du contrôle sanitaire, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole devra mettre en place une stratégie d'autosurveillance et effectuer des analyses complémentaires.

ARTICLE 4 – Modalités d'information de la population sur la qualité de l'eau (R1321-30 du Code de la Santé Publique)

Conformément aux recommandations du Ministère chargé de la Santé, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole doit informer la population que la préparation de biberons pour les nourrissons de moins de 6 mois n'est pas recommandé avec une eau contenant plus de 4 µg/L de perchlorates.

ARTICLE 5– Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6– Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

ARTICLE 7– Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Secrétaire Général de Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Chartres,
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Aux Maires de Mignières et de Thivars.

ARTICLE 8 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé au Préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

ARTICLE 9– Exécution

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, le Maire de Mignières, le Maire de Thivars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 02 DEC 2022

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN